

30000  
HG

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 2113/2018

-----  
JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE DU  
27 JUILLET 2018

La société TEDIS PHARMA CI  
(Le Cabinet F.D.K.A)

Contre/

La société AFRILAND FIRST  
BANK COTE D'IVOIRE  
(La SCPA LOLO-DIOMANDE-  
OUATTARA ET ASSOCIES)

-----  
DECISION  
Contradictoire

Reçoit la société TEDIS PHARMA  
CI en son action principale et la  
société AFRILAND FIRST BANK  
COTE D'IVOIRE en sa demande  
reconventionnelle ;

Les y dit chacune mal fondées ;

Les en déboute ;

Condamne la société TEDIS  
PHARMA CI aux entiers dépens  
de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUILLET  
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi vingt-sept Juillet deux mille  
dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA  
LASSINA, SAKO KARAMOKO FODE, AKA  
GNOUMON, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société TEDIS PHARMA CI, société anonyme avec  
conseil d'administration, au capital social de 1.300.000.000  
FCFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville,  
Boulevard de Vridi, Concession HINO, 15 BP 755 Abidjan  
15, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur  
Général, RCCM N° CI-ABJ-2014-B-4689, N° CC 1409043;

Ayant pour conseil le Cabinet FADIKA-DELAFOSSÉ,  
FADIKA, KACOUTIE, BOHOUSSOU-DJE BI DJE &  
Associés (F.D.K.A), avocats près la Cour d'Appel  
d'Abidjan, y demeurant Immeuble les Harmonies, Rue  
du docteur Jamot, 01 BP 2297 Abidjan 01, téléphone : 20  
22 82 10 / 20 21 20 31 ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de  
son conseil ;

D'autre part ;

Et

La SOCIETE AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE,  
société anonyme avec conseil d'administration, au capital  
social de 12.215.698.301 FCFA, dont le siège social est à  
Abidjan plateau, avenue Noguès, immeuble Woodin center,



01 BP 6928 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-1996-B-194.097,  
Ayant pour conseil la SCPA LOLO-DIOMANDE-  
OUATTARA & Associés, avocats près la Cour d'Appel  
d'Abidjan, y demeurant Cocody Deux Plateaux « les Perles  
I » Rue 2, villa 72, derrière la Pharmacie les Perles, 28 BP  
1186 Abidjan 28, téléphone : 22 42 09 98 / 22 42 19 11, Fax :  
22 42 10 05, e-mail : [ldoassociés@hotmail.com](mailto:ldoassociés@hotmail.com) ;

Défenderesse comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 Juin 2018 pour l'audience du 08 Juin 2018,  
l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge  
N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait la cause  
au 13 Juillet 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°  
925/18,

Advenue cette audience, la cause étant en état de recevoir  
jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour le 27 Juillet  
2018, date à laquelle il rendait le jugement dont la teneur  
suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 30 Mai 2018, la société  
TEDIS PHARMA CI a fait servir assignation à la société  
AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, d'avoir à  
comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins

d'entendre :

- Condamner la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA F.D.K.A & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société TEDIS PHARMA CI expose que courant le mois de Février 2018, elle a fait l'objet d'une fraude qui lui a occasionné un préjudice évalué à la somme de 16.329.832 FCFA ;

Elle explique que, courant mois de Janvier 2018, elle a émis une facture à l'ordre d'un de ses clients, pour avoir paiement de la somme de 16.329.832 FCFA au titre de diverses ventes ;

Elle indique que le client s'est acquitté de cette facture par l'émission d'un chèque en date du 07 Février 2018, qui lui a été transmise ;

Cependant, certains de ses salariés ont réceptionné le chèque et l'ont déposé, à son insu, sur un compte bancaire frauduleusement ouvert en son nom dans les livres de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE ;

S'étant aperçu de cette fraude en relançant son client pour avoir paiement de la facture précitée, celui-ci lui a produits les justificatifs de ce que le chèque a bien été encaissé ;

Elle précise que la photocopie du chèque présenté à la compensation le 12 février 2018 a permis de révéler la fraude dans la mesure où les cachets d'endos apposés au dos du chèque ne sont pas ceux de ladite société ;

En outre, le chèque a été déposé sur un compte ouvert dans les livres de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, où elle n'a jamais ouvert de compte ;

Elle fait savoir qu'il est sorti de ses investigations que la

société susdite a accepté d'ouvrir un compte bancaire au profit de Monsieur SERI ZIE, exploitant individuel, sous la dénomination commerciale de TEDIS PHARMA CI et a accepté que des chèques émis au bénéfice de TEDIS PHARMA CI, détournés par ses salariés soient déposés et encaissés sur ce compte ;

Interrogée, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a produit les documents d'ouverture de compte ;

A l'examen de ces documents, il apparaît, dit-elle, que Monsieur SERI ZIE, a bien indiqué qu'il est exploitant individuel exerçant sous la dénomination commerciale de TEDIS PHARMA CI ;

Cependant, elle fait noter que lesdites pièces ne sont pas concordantes ;

En effet, la dénomination commerciale alléguée par le faussaire, à savoir TEDIS PHARMA CI, n'apparaît à aucun moment dans l'attestation de régularisation fiscale d'existence produite ;

Par ailleurs, alors qu'un plan de localisation établi par le faussaire situe l'entreprise à Marcory, la facture de CIE produite à la banque ne correspond pas à celle de l'adresse donnée pour le lieu de son exploitation, telle que ladite adresse figure dans le formulaire P0 du RCCM ou dans la déclaration fiscale d'existence ;

Selon les dires de la demanderesse, il est évident que la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a fait preuve de légèreté dans l'ouverture dudit compte et que cette négligence fautive est la cause directe du préjudice par elle subit ;

Elle prétend que la défenderesse a violé ses obligations légales, notamment le contrôle et la vérification, dans le cadre de l'ouverture du compte bancaire litigieux tel que prescrit par l'article 43 du Règlement

N°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Elle sollicite donc que la susnommée soit condamnée à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

En réplique, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE expose que n'ayant dans sa base de donnée, aucun client répondant à la dénomination TEDIS PHARMA CI, a reçu une demande d'ouverture de compte de monsieur SERI ZIE MICHEL, entrepreneur individuel, exploitant sous la dénomination commerciale de TEDIS PHARMA CI ;

Celui-ci a produit l'ensemble des pièces demandées par la banque, à savoir :

- La copie conforme à l'originale de la carte nationale d'identité de Monsieur SERI ZIE MICHEL ;
- Une copie conforme à l'original de son registre de commerce et du crédit mobilier indiquant très distinctement que Monsieur SERI ZIE MICHEL est l'exploitant individuel de l'entreprise TEDIS PHARMA CI ;
- Un plan de localisation de l'entreprise individuelle ainsi qu'une facture d'électricité de la CIE indiquant l'adresse de l'exploitant ;

Alors que la relation avec son client se déroulait tranquillement, elle dit avoir reçu le 16 Avril 2018, une correspondance du conseil de la société TEDIS PHARMA CI lui indiquant que cette dernière société aurait souffert d'une perte d'un montant de 16.329.832 FCFA qui résulterait de l'encaissement d'un chèque à son préjudice par Monsieur SERI ZIE MICHEL ;

La société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE indique qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité dans la mesure où elle a

strictement observé les prescriptions légales en matière d'ouverture de compte bancaire ;

Elle fait noter que, conformément aux accords de Bangui, la société TEDIS PHARMA CI avait la possibilité de faire protéger son nom commerciale ;

Ne l'ayant pas fait, elle ne peut lui reprocher la confusion qui existe entre son nom commerciale et celle sous laquelle Monsieur SERI ZIE MICHEL exploite son activité commerciale ;

La société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE sollicite reconventionnellement la condamnation de la société TEDIS PHARMA CI à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA pour abus de droit d'ester en justice ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000

FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

#### **Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle**

La société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE du demandeur à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA pour abus de droit ;

Cette demande tend à réparer un préjudice né du procès ;

Il sied donc de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### **AU FOND**

#### **Sur la demande principale**

La demanderesse sollicite la condamnation de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi sur le fondement de l'article 1383 du code civil ;

Ce texte dispose que : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la faute, même non intentionnelle qui cause à autrui un dommage, engage la responsabilité de son auteur ;

La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute, d'un

préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, la société TEDIS PHARMA CI prétend que la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a fait preuve de légèreté dans l'ouverture dudit compte et que cette négligence fautive est la cause directe du préjudice par elle subit ;

Aux termes de l'article 43 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA : « *Préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt, le banquier doit s'assurer de l'identité et de l'adresse du demandeur, sur présentation d'un document officiel original en cours de validité portant sa photographie, contenant dans la mesure du possible des informations relatives à sa filiation, ainsi que son adresse professionnelle ou domiciliaire. La personne physique commerçante est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.*

*L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.*

*Le banquier est tenu des mêmes diligences à l'égard de tout co-titulaire de compte collectif, personne physique ou morale.*

*Le banquier doit informer les clients auxquels un chéquier est délivré des sanctions encourues en cas de défense de payer faite en violation de l'article 84 alinéa 3 du présent Règlement. Il est également tenu d'adresser à son client un relevé de compte au moins une fois par mois. » ;*

Il s'ensuit qu'à l'ouverture du compte bancaire, le banquier est tenue d'une obligation de contrôle et de vérification sous peine d'engager sa responsabilité ;

Il ressort des pièces produites qu'à l'ouverture du compte,



Monsieur SERI ZIE MICHEL a produit les pièces suivantes :

- La copie conforme à l'originale de la carte nationale d'identité de Monsieur SERI ZIE MICHEL ;
- Une copie conforme à l'original de son registre de commerce et du crédit mobilier indiquant très distinctement que Monsieur SERI ZIE MICHEL est l'exploitant individuel de l'entreprise TEDIS PHARMA CI ;
- Un plan de localisation de l'entreprise individuelle ainsi qu'une facture d'électricité de la CIE indiquant l'adresse de l'exploitant ;

Il ressort de l'examen desdites pièces que, contrairement aux déclarations de la société TEDIS PHARMA CI, l'adresse indiquée dans le registre de commerce et du crédit mobilier est la même que le plan de localisation figurant sur la facture CIE, notamment, Cocody les II Plateaux ;

Ainsi, au regard de ce qui précède, la banque n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

L'absence de faute faisant obstacle à la réparation du préjudice, il y a lieu, constatant son effectivité, de débouter la société TEDIS PHARMA CI de cette demande, mal fondée ;

#### **Sur la demande reconventionnelle**

La société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE formule une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour abus de droit ;

L'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester

en justice est faite ;

En l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée par la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE ;

Une telle action n'est donc pas abusive ;

Il y a lieu de rejeter cette demande, mal fondée ;

**Sur les dépens**

La société TEDIS PHARMA CI succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société TEDIS PHARMA CI en son action principale et la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE en sa demande reconventionnelle ;

Les y dit chacune mal fondées ;

Les en déboute ;

Condamne la société TEDIS PHARMA CI aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

n° 00289738

O.F. 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 13 AOUT 2018  
REGISTRE A. L. Vol. 44 F° 64  
N° 1347 Bord. 408 99  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

